

Spécial Contractuels

Juillet 2011 -
N° 3

Le SNUPFEN, lutte **pour l'emploi et la forêt**.

Le SNUPFEN, syndicat multicatégoriel, s'attache à défendre **tous les personnels**.

Les contractuels de droit public à l'Office National des Forêts.

Le nombre de contractuels de droit public à l'Office National des Forêts est de **460** (au 31 mai 2011).

Dans le groupe C : Niveaux I (Assistant administratif) et II (Technicien): vous êtes 102 agents

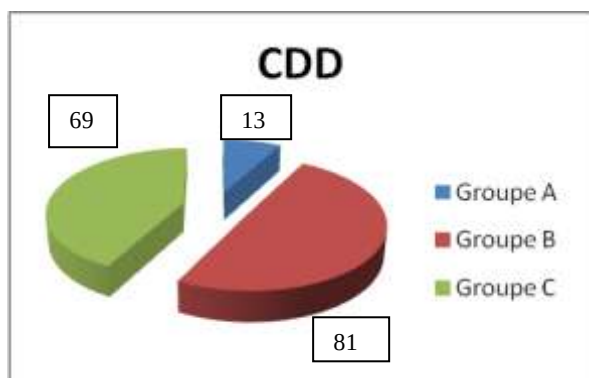
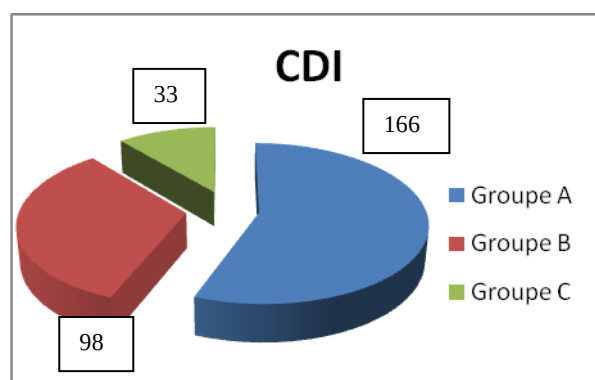
Dans le groupe B : Niveau III (Technicien Supérieur et gestionnaire administratif) : vous êtes 179 agents

Dans le groupe A : Niveaux IV (Cadre technique ou administratif), V (Cadre supérieur technique ou administratif) et VI (Directeur): vous êtes 179 agents.

La situation de la majorité évolue très lentement. La réévaluation de la rémunération fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans. C'est bien entendu ce minimum qui est mis en oeuvre à l'ONF, quand il est respecté !

En effet, malheur à ceux qui sont absents à la date fatidique, pour maladie ou congé maternité : ils sont tout simplement «oubliés», d'où des situations de «stagnation» longue durée.

Le SNUPFEN a déjà eu à connaître de tels cas et a apporté son aide aux intéressés pour que leur situation soit réexaminée.



Par contre le flou demeure sur les possibilités et modalités d'évolution de carrière. Force est de constater que là encore c'est une gestion au cas par cas, sans règles claires et transparentes, et sans passage en CCP (Commission Consultative Paritaire). Cela arrive, donc, pour le SNUPFEN, les conditions doivent être définies, connues de tous et les promotions réalisées lors des commissions.

Les CDD ne sont pas des kleenex à jeter sans ménagement

Pour le SNUPFEN, même si le terme d'un contrat est annoncé dès la signature, les intéressés doivent obtenir confirmation de la fin de celui-ci, en amont et suffisamment tôt, pas comme on a pu le constater la veille du terme du contrat. C'est tout simplement une question de respect du salarié que nous demandons. Il en est de même lorsqu'une prolongation est possible et encore plus lorsqu'elle a été obtenue une première fois et de nouveau espérée.

Les nouvelles perspectives qui s'ouvrent pour les contractuels de droit public

La Titularisation

Le SNUPFEN Solidaires a participé, au nom de Solidaires, aux négociations «non titulaires» de la fonction publique. Malheureusement, le projet de loi issu de ces négociations ne nous satisfait pas et comprend de nombreux risques de future contractualisation de la fonction publique.

Cependant, des perspectives de titularisation s'ouvrent maintenant pour les personnels contractuels actuellement en poste. La loi «relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique» devrait être votée cet automne. Cette loi n'ayant pas un caractère contraignant, le SNUPFEN a demandé à la Direction de l'ONF de s'engager à l'appliquer.

Extrait du
protocole
signé par le
SNU

L'ONF s'engage à aller vers une résorption du recours aux contrats de droit public par une application stricte des textes réglementaires et saisira toutes les opportunités pour offrir la possibilité d'une titularisation aux contractuels de droit public.

Dans le cadre de la négociation en cours du protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique, le Directeur général s'engage à saisir les tutelles afin que les personnels concernés de l'Etablissement puissent bénéficier des dispositions de la loi à venir.

----- Personnels éligibles à la titularisation -----

L'agent contractuel doit

1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public pour répondre à un besoin permanent de l'Etat **ou de l'un de ses établissements publics** selon l'une des conditions suivantes:

- ❖ occuper un emploi en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi;
- ❖ occuper un emploi en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet;
- ❖ occuper un emploi en application du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.

2° Etre en fonction ou bénéficier d'un congé, en application des dispositions du décret mentionné à l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, au 31 mars 2011 ;

3° Pour les agents recrutés en contrat à durée déterminée, justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions du recrutement, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années en équivalent temps plein au cours des six dernières années précédant cette date de clôture, dont au moins deux années en équivalent temps plein doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011. Les 4 années de services doivent avoir été accomplies dans leur intégralité auprès du même département ministériel ou du même établissement public.

Les contractuels de l'ONF sont recrutés, conformément au décret 2005-779 du 30 décembre 2005, qui fait référence à la loi du 11 janvier 1984, et auront donc la possibilité d'être titularisés lors des concours ou examens ad-hoc que la Direction de l'Office National des Forêts ne manquera pas d'organiser, mais aussi par respect des engagements pris dans le protocole. NOUS Y VEILLERONS.



Quelle forêt pour nos enfants ?

Le 20 Octobre 2011

Je Vote pour MOI

Je Vote pour NOUS

Je vote pour la FORET

Je vote SNUPFEN/Solidaires!

